



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article L 171-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2011 réglementant les activités de négoce et de traitement du bois de la société MARTIN BOIS ;
- VU le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 8 août 2014 ;
- VU le projet d'arrêté de mise en demeure porté le 8 août 2014 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

CONSIDERANT que, selon les informations communiquées à l'inspection de l'environnement lors du contrôle diligenté 25 juillet 2014, les installations sont désormais exploitées par la société AC BOIS,

CONSIDERANT que l'inspection du 25 juillet 2014 a mis en lumière que différentes prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 août 2011 susvisé n'étaient pas respectées,

CONSIDERANT que l'implantation d'une société juridiquement indépendante au droit du site exploité par la société AC BOIS est susceptible de modifier les risques apportés aux tiers par ladite société AC BOIS,

CONSIDERANT que l'absence d'attestation de conformité du réseau d'eau d'extinction d'un incendie ne permet pas de garantir la suffisance des moyens en place,

CONSIDERANT que l'absence de contrôle des installations électriques depuis 2008 ne permet de garantir que ces installations ne sont pas susceptibles d'engendrer d'incendie ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas procédé au contrôle des niveaux sonores générés par ses activités et qu'il n'est de ce fait pas possible de confirmer que l'exploitant respecte ses obligations en matière de nuisance sonore ;

CONSIDERANT que la position du capteur dans la rétention associée au bac de traitement par trempage ne permet pas de détecter toute présence de liquide dans cette dernière,

CONSIDERANT que l'absence de système permettant d'isoler le réseau d'assainissement du site de l'extérieur est susceptible de véhiculer, en cas d'incendie, une pollution hors de l'emprise du site ;

CONSIDERANT que l'absence de clôture au droit d'une portion du site ne permet pas d'interdire l'accès aux installations ;

CONSIDERANT que l'article L 171-8 du code de l'environnement prévoit que en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : champ de la mise en demeure

La société AC BOIS est mise en demeure de respecter pour le site de négoce et de traitement de bois qu'elle exploite au 1445 allée de Sénéjac sur la commune du Pian-Médoc :

- **dans un délai d'un mois :**
 - les dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2011 en faisant réaliser un contrôle des installations électriques par un organisme compétent,
 - les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2011 en fournissant au SDIS une attestation de conformité du réseau d'eau d'extinction d'incendie en terme de débit minimal exigé (modèle est joint en annexe de l'arrêté préfectoral du 17 août 2011 précité).
- **dans un délai de deux mois :**
 - les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2011 en portant à connaissance de M. le Préfet de la Gironde, avec tous les éléments d'appréciation, la modification notable réalisée sur le site (implantation d'un tiers sur le site).
 - les dispositions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2011 en plaçant **en point bas** la détection associée à la rétention du bac de traitement des bois.
 - les dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2011 en finalisant la clôture du site.
- **dans un délai de trois mois :**
 - les dispositions de l'article 9.2.3. de l'arrêté préfectoral du 17 août 2011 en faisant réaliser un contrôle des niveaux sonores par une personne ou un organisme qualifié,
 - les dispositions de l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2011 en réalisant un récolement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 août 2011 et en transmettant son bilan à l'Inspection de l'Environnement accompagné, le cas échéant, d'un échancier de résorption des écarts.
 - les dispositions des articles 4.3.1 et 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2011 en munissant le site d'une aire de ravitaillement des hydrocarbures équipée d'un point bas permettant la collecte des eaux pluviales et de ruissellement de cette aire.
 - les dispositions de l'article 4.2.5 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2011 en mettant en place un système actionnable en toute circonstance permettant l'isolement des réseaux d'assainissement par rappot à l'extérieur

- o les dispositions de l'article 4.2.5 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2011 en mettant en place un système actionnable en toute circonstance permettant l'isolement des réseaux d'assainissement par rapport à l'extérieur

La société AC BOIS est mise en demeure d'informer Monsieur le Préfet de la Gironde, dans un délai d'un mois, de son changement de raison sociale pour son site du Pian-Médoc.

Les délais ci-dessus sont à considérer à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTION

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société AC BOIS.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
- Monsieur le Maire de la commune du Pian Médoc
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,
- les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

BORDEAUX, le 23 DEC. 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Michel BEDECARRAX

